

Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur a pour but de détailler les Statuts de l'Église Protestante Évangélique de Bussy Saint Georges, en sa qualité d'Association Culturelle, et éventuellement sa Confession de Foi.

ARTICLE I. L'ÉGLISE

I - A – INTRODUCTION

L'Église est l'institution divine ordonnée par Jésus-Christ et instituée par le Saint-Esprit (Matthieu 16.18 ; Actes 2). Le terme grec pour Église est «*ekklesia*», qui a pour traduction *appel hors de*. Ceci implique que Jésus bâtit son Église par le moyen de la rédemption afin de mettre ses membres à part pour son service, ils sont appelés hors du monde afin de le glorifier.

I - B – ÉGLISE UNIVERSELLE ET ÉGLISE LOCALE

L'Église, dite universelle, est constituée de tous les chrétiens de tout temps et de tous lieux. Elle est le Corps de Christ dont Jésus est la tête ou le chef. Seul Dieu connaît la liste des personnes qui sont sauvées (Éphésiens 1.23, 23 ; Apocalypse 3.5 ; 20.12, 15).

Une personne née de nouveau – née de l'Esprit – devient enfant de Dieu. Cette personne, née de Dieu, fait partie de l'Église Universelle, c'est-à-dire qu'elle fait partie du peuple de Dieu qui est l'ensemble des chrétiens rachetés.

Une personne que Dieu sauve fait donc partie à la fois de l'Église universelle et de l'église locale à laquelle elle se rattache pour vivre sa foi. L'église locale est la représentation (terrestre) visible du corps de Christ.

A l'époque du Nouveau Testament les nouveaux croyants se rattachaient à l'église locale, c'est-à-dire à l'ensemble des croyants présents dans leur région. Ils ne vivaient pas leur foi isolément, mais dans la communion les uns avec les autres, et avec les engagements que cela impliquait (Actes 2.41-47).

ARTICLE II. LES MEMBRES

II - A – INTRODUCTION

L'Église locale est plus qu'une institution humaine, elle est divine et le fait d'être enregistrée sur une liste administrative — une Église locale est constituée en association culturelle loi 1905, reconnue de l'Etat — ne lui retire rien de sa mission (Matthieu 28.19-20).

Cependant la liste des membres d'une Église locale n'est pas une page du livre de vie. Relevons aussi que le Nouveau Testament n'enseigne rien sur le sujet, pas plus que certains autres principes que nous avons adoptés dans la vie de l'Église (école du dimanche, la collecte dans le culte, ...) ou que nous n'appliquons pas (une liste des veuves...)

Une liste de membres a l'avantage de déterminer qui fait partie de l'Eglise locale, et cela contribue à l'ordre et à la clarté voulus par le Seigneur.

Tout nouveau membre est enregistré sur cette liste consultable au siège social de l'Eglise et déclarée à la préfecture. Cette liste détermine qui est membre de l'Eglise locale.

II – B – ADMISSION

1. Conditions pour être et rester membre de l'Église Protestante Evangélique de Bussy Saint Georges :
 - a) déclarer que Jésus-Christ est Seigneur et Sauveur et prendre l'engagement de conformer sa vie à la volonté de Dieu ;
 - b) donner des signes de cet engagement dans sa vie ;
 - c) avoir été baptisé(e), de préférence par immersion, à un âge qui permet de comprendre la signification de cet acte ;
 - d) lire et accepter la Confession de Foi, les Statuts de l'Association ainsi que le Règlement Intérieur qui seront remis à l'avance au candidat pour examen ;
 - e) avoir une vie morale, familiale et sociale conforme à la Parole de Dieu.
2. Comment devenir membre de l'Église Protestante Evangélique de Bussy Saint Georges
 - a) La demande
Le candidat exprime verbalement ou par lettre son désir de devenir membre de l'Eglise à un membre du Conseil d'Administration.
 - b) La visite
L'un des membres du Conseil d'Administration rendra une visite au candidat pour parler avec lui de sa demande.
 - c) Acceptation
Il appartient au Conseil d'Administration d'accepter ou de refuser la candidature après avis des anciens. Toute décision de refus doit être motivée et signifiée dans un délai raisonnable à l'intéressé avec ampliation aux anciens qui peuvent solliciter un réexamen motivé de la candidature par le Conseil d'Administration.
 - d) Le témoignage
Le candidat rend son témoignage devant l'assemblée.
 - e) Vote d'admission
L'église vote le jour d'une Assemblée Générale (cf. V-E) hors de la présence du candidat.
 - f) Lettre de transfert
L'Église Protestante Evangélique de Bussy Saint Georges n'exige pas de lettre de transfert. Mais elle la reçoit, si elle lui est adressée, comme un simple témoignage sans qu'elle ne lui soit opposable.

II – C – DEVOIRS

Etre membre d'une Eglise locale implique d'être fidèle à sa communauté en participant à la vie de celle-ci (cultes, études, repas fraternels, assemblées générales, ...), de mettre ses dons et capacités au service des frères et des sœurs, prières communautaires, exhortations mutuelles, et participation financière selon l'enseignement biblique (Hébreux 10.25 ; 1 Corinthiens 12.7, 18, 27 ; 1 Pierre 4.10 ; 1 Thessaloniciens 5.17, 18 ; Philippiens 1.9 ; Ephésiens 6.18 ; 1 Thessaloniciens 4.18 ; 5.11 ; Galates 5.13 ; Ephésiens 4.2-3 ; 1 Corinthiens 16.2).

Etre membre d'une Eglise locale, selon l'enseignement biblique implique une soumission et un amour réciproque ainsi qu'un respect vis-à-vis des autres. De même chaque

membre est appelé à respecter ceux qui ont la responsabilité de conduire et d'enseigner les membres de la communauté.

Etre membre implique le témoignage d'une vie morale, familiale et sociale conforme à la parole de Dieu (Ephésiens 5.21 ; 1 Pierre 5.1-5 ; Actes 2.4 ; Hébreux 13.17).

II – D – DISCIPLINE D'ÉGLISE

L'Église locale a le souci de préserver la sanctification dans la vie du croyant et au sein de la communauté. Pour cela, l'Église locale est appelée à exercer une discipline d'Église basée sur la Parole de Dieu. L'expression " *discipline d'Église* " doit être comprise dans le sens de vouloir corriger, redresser et rétablir spirituellement au sens des Saintes Écritures (1 Timothée 3.16-17), *dans un esprit de douceur et d'amour fraternel* (2 Corinthiens 2.5-11), celui ou celle qui s'écartere de la vérité. Il appartient à l'Église locale, c'est-à-dire à l'ensemble de ses membres, de proclamer la vérité fondamentale de l'enseignement biblique et d'en être le garant.

Nous croyons que la discipline de l'Église commence par l'autodiscipline dans la vie personnelle du croyant, qui doit veiller sur lui-même, connaître ses faiblesses et agir avec sagesse (1 Corinthiens 9.24-27).

A partir du moment où une faute vient à la connaissance d'un membre se référant à Matthieu 18.15-22, la discipline se caractérisera par l'exhortation personnelle, puis, si nécessaire, avec des témoins. La communauté sera ensuite avertie de la situation. Si aucun changement d'attitude ne se produisait, l'ensemble de la communauté devrait prendre la décision de radier ou pas la personne. *Le but de ce processus est, si possible, de rétablir la personne dans sa relation avec Dieu et son Église.*

Les fautes pouvant être de natures diverses ou plus ou moins importantes impliqueront un processus de discipline pouvant conduire à des sanctions diverses.

II – E – PERTE DU STATUT DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association peut se perdre par :

1. Décès

2. Démission

En envoyant au président de l'association une lettre de démission.

3. Absence

Par l'absence non expliquée à deux assemblées générales consécutives et sans remise de la procuration ou en se désintéressant manifestement de la vie quotidienne de l'église locale sur une période de deux ans.

Si un membre de l'église ne donne pas d'explication sur son absence, il perd sa qualité de membre au terme la période précitée. Un procès verbal de carence est rédigé par le Conseil d'Administration à l'unanimité et notifié au concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard deux semaines après délibération du CA.

4. Déménagement

Le Conseil d'Administration demande au membre qui quitte *la circonscription statutaire* de démissionner.

5. Discipline

La qualité de membre peut être retirée (réf. : II-F-Radiation/ 2. Disciplinaire) par mesure disciplinaire à celui qui néglige de façon persistante ses devoirs de chrétien.

II – F – RADIATION

Ceux qui ne respectent pas les devoirs de membre peuvent être proposés à la radiation immédiate ou après mise sous discipline.

1. De fait

Par décision du Conseil d'Administration selon les termes de l'Article 6 des Statuts. Les radiations, proposées par le Conseil d'Administration, sont votées à la majorité à scrutin secret lors d'une Assemblée Générale.

2. Disciplinaire

Les radiations disciplinaires proposées par le Conseil d'Administration, sont votées à scrutin secret lors d'une Assemblée Générale.

La personne concernée aura été entretenue au préalable.

3. Notification de radiation

La communication à l'intéressé du procès verbal de l'Assemblée Générale fait foi de notification de radiation. Le procès verbal de radiation est communiqué à l'intéressé par lettre recommandée simple.

II – G – LETTRE DE RECOMMANDATION

L'Église Protestante Évangélique de Bussy St Georges n'exige pas de lettre de recommandation mais peut en établir, sur demande, en vue d'un témoignage fraternel.

II – H – MEMBRES HONORAIRES

Suite à son départ, un ancien membre de l'Église peut, sur proposition du Conseil d'Administration, être nommé membre honoraire et transféré sur une page spéciale du Registre des Membres par un vote majoritaire des membres de l'Église lors d'une Assemblée Générale. Ce membre n'a pas le droit de vote mais reste informé de la vie de l'Église par les canaux habituels. La qualité de membre honoraire peut être reconnue à une personne résidant hors de la circonscription statutaire.

II – I – READMISSION

Toute personne ayant cessé d'être membre peut en refaire la demande. Il appartient au Conseil d'Administration d'accepter ou de refuser la candidature après avis des anciens, puis par un vote de l'Église dans les conditions prévues à l'Article II-A.

ARTICLE III. LA VIE DE L'ÉGLISE

III – A – LE CULTE

Le culte dominical est sous la responsabilité du Conseil des Anciens. Seuls ceux-ci peuvent choisir et accepter les personnes pouvant intervenir lors des cultes. Cela concerne la présidence, la prédication, les membres du groupe de louange et les musiciens.

Le but du culte doit rester une activité centrée sur la personne de Jésus-Christ, la proclamation de l'évangile, l'exhortation à vivre selon des valeurs chrétiennes et une vie communautaire.

Lors du culte, la louange à Dieu, l'adoration, les prières, l'exhortation et l'enseignement de la Parole de Dieu seront observés. Il y aura des lectures, témoignages, chants ou autres moments particuliers avec l'accord des anciens.

III – B – LE BAPTEME

Le baptême est un acte d'obéissance que toute personne proclamant sa foi en Jésus-Christ doit accomplir.

Le baptême ne peut être administré qu'à des personnes consentantes, ayant accepté Jésus-Christ comme leur Sauveur et Seigneur et manifestant le désir de se faire baptiser. Si la personne est mineure, il pourra être demandé l'accord parental – notamment lorsque les parents du candidat au baptême ne sont pas chrétiens.

La personne se fera baptiser par immersion (sauf cas de force majeure) et après avoir donné son témoignage personnel devant l'assemblée.

Pour se faire baptiser la personne devra en faire la demande, effectuer une préparation au baptême et recevoir la visite d'anciens.

La personne sera baptisée au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, soit par un ancien ou un diacre de la communauté, soit par un autre membre avec l'accord du Conseil d'Anciens.

Les anciens peuvent refuser ou reporter la date du baptême à toute personne dont la vie n'est pas en accord avec la Bible, ou si la situation sociale ou morale peut porter à confusion.

III – C – LA SAINTE CENE

Le repas du Seigneur est l'occasion pour le chrétien de se souvenir de l'amour de Dieu manifesté en Jésus Christ à la croix du calvaire, le moment de mettre de l'ordre dans sa vie spirituelle et dans sa vie communautaire. De même par ce repas le croyant manifeste sa foi et son appartenance au corps du Christ qu'est l'Église.

Généralement, l'Église planifie ce repas lors d'un culte ou lors de circonstances particulières mais avec l'accord des anciens.

Le président du culte a la responsabilité d'organiser et de présenter l'importance que ce repas signifie pour nous en tant que chrétiens.

Les éléments peuvent être du jus de raisin ou du vin, du pain levé ou azyme.

Pour participer à ce repas, le Conseil d'Anciens recommande, mais n'en fait aucune obligation, que la personne soit chrétienne née de nouveau et baptisée.

III – D – L'OFFRANDE

L'Église encourage chacun de ses membres à assumer ses responsabilités devant Dieu dans la gestion de son argent et de ses richesses matérielles.

L'Église adopte chaque année un budget que chacun des membres doit connaître, voter et assumer. Ainsi l'église, en honorant ses charges et en formant des projets, pourra faire avancer l'œuvre de Dieu.

L'Eglise effectuera tous les dimanches, lors des cultes, la collecte de la dîme et des offrandes. Elle pourra également effectuer des collectes spéciales pour ses besoins ou pour le soutien d'une œuvre chrétienne.

Toutes démarches financières (collecte, dîme ou offrande) au sein de l'Eglise se feront avec l'autorisation du Conseil d'Administration ou avec l'accord du conseil d'Anciens.

III - E – PRESENTATION D'ENFANTS

Les anciens ont la liberté de pratiquer ce service.

L'enfant présenté doit avoir au moins un des ses parents qui soit chrétien, né de nouveau, baptisé et membre de l'Eglise, étant donné la dimension d'engagement publique du (des) parent(s) d'élever son (leur) enfant selon l'enseignement biblique.

Une présentation d'enfant est une démarche familiale vécue au sein de la communauté. La demande est faite aux anciens par les parents. Dans certaines situations les anciens peuvent la proposer.

III - F – IMPOSITION DES MAINS

L'imposition des mains signifie l'identification et l'association avec la personne concernée ainsi que sa recommandation particulière à Dieu.

L'imposition des mains pourra être pratiquée, avec l'accord des anciens, au sein de la communauté lors d'une consécration pastorale ou d'ancien.

Un membre de l'Eglise, s'il est malade, pourra demander aux anciens l'imposition des mains et la prière. Le Conseil d'Anciens devra décider de l'opportunité de la démarche.

III - G – ONCTION D'HUILE

Selon Jacques 5.13-16, l'onction d'huile est une demande faite au Conseil d'Anciens par un membre malade. Le Conseil d'Anciens devra décider de l'opportunité de la situation. Dans la pratique, ce sont les anciens qui décident du déroulement de la rencontre. Seuls les anciens sont concernés, mais parfois certains membres de la communauté peuvent être présents et participer. Mais le nombre de personnes présentes doit être limité.

Il sera demandé aux personnes présentes de mettre leur vie personnelle en règle avec Dieu, par la confession des péchés.

Il sera demandé à la personne si elle a quelque chose à partager ou à confesser afin que la guérison physique commence par la guérison du cœur.

Une lecture biblique et le texte de Jacques 5.13-16 sera lu et expliqué par un ancien. Le symbolisme de l'huile sera expliqué.

Un ancien appliquera de l'huile sur le front de la personne malade avec son pouce, et tous pourront prier à partir de ce moment.

III - H – LES CHARISMES

Nous croyons à la présence des dons de l'Esprit dans la vie des croyants et à leurs manifestations dans leur vie personnelle ainsi que dans la vie de la communauté.

Nous croyons aussi que Dieu a donné des dons spirituels à tous les croyants afin que ceux-ci les mettent au service de la communauté. Les dons peuvent être divers et complémentaires les uns avec les autres.

Dans la majorité des situations, ce sont les membres de la communauté qui reconnaissent les dons.

Nous admettons que certains dons peuvent troubler et heurter la sensibilité de certains frères et sœurs de la communauté, mais nous ne voulons pas empêcher l'Esprit Saint de se manifester parmi nous.

Nous recommandons que les dons de prophétie, guérison, de parler en langues et d'interprétation des langues soient débattus au préalable en Conseil d'Anciens avant d'être manifestés publiquement.

Nous refuserons toute manifestation qui viendrait troubler la paix de la communauté, engendrer des divisions, entraîner des tensions dans la communion ou qui serait non conforme à la Parole de Dieu.

III - I – MARIAGE

La cérémonie religieuse n'est qu'une demande de bénédiction divine sur une union déjà prononcée à la mairie.

En conformité avec la Parole de Dieu, l'Eglise n'effectuera que des demandes de bénédiction de mariage célébrant l'union exclusive d'un homme et d'une femme.

En acceptant que la cérémonie ait lieu dans ses locaux, l'Église Protestante Évangélique de Bussy St Georges cautionne cette demande de bénédiction divine.

Les exigences de l'Eglise

L'homme et la femme doivent tous les deux être convertis à Jésus Christ et être en règle avec Dieu.

Par principe, l'Église Protestante Évangélique de Bussy St Georges ne fait pas de cérémonie religieuse pour un couple chez lequel un seul des conjoints a fait profession de foi en Christ. Mais après réflexion, étude de la situation précise et accord du Conseil d'Administration à l'unanimité, les anciens pourront proposer un accompagnement de préparation au mariage.

Exceptionnellement, les anciens peuvent recommander une cérémonie de bénédiction nuptiale, pour un couple dans lequel un seul des conjoints a fait profession de foi, sur la base d'un avis motivé, bibliquement fondé et justifié. Les anciens devront préalablement vérifier que le conjoint non-chrétien y consent et en fait la demande expresse, acceptant dès lors de se soumettre à un programme de préparation au mariage. Une telle cérémonie sera le témoignage de foi de l'Eglise en son Seigneur et Sauveur Jésus-Christ à l'égard du conjoint non-chrétien, mais, somme toute, un acte de solidarité spirituelle et de communion fraternelle avec le conjoint né de nouveau et baptisé.

Chaque couple qui désire une cérémonie religieuse dans les locaux de l'Eglise, ou solliciter l'aide de diacres ou d'anciens, doit en annoncer son intention six mois à l'avance au Conseil d'Anciens. Il doit aussi accepter une série d'entretiens, pour préparer leur mariage, avec un des anciens de l'Eglise ou une personne déléguée ; notamment un diacre ou une diaconesse.

Sauf recommandation d'une autre Eglise connue et reconnue par l'Église Protestante Evangélique de Bussy St Georges, il ne pourra pas être effectué de cérémonie religieuse pour les personnes nouvellement arrivées dans l'assemblée. L'Église attendra au moins six (6) mois avant de s'engager dans cette cérémonie.

Toute demande de bénédiction de mariage pourra être célébrée par un ancien ou un diacre et en accord avec les époux.

III - J – DIVORCE

L'Église ne peut approuver le divorce, qui doit rester un dernier recours quand la situation est devenue intenable pour les conjoints et que ceux-ci ont utilisé honnêtement toutes les options pour empêcher une telle situation.

Les anciens souhaitent aider les couples, membres de l'Église, dans leur situation conflictuelle, mais ils ne peuvent s'imposer. Il serait pourtant regrettable qu'un couple, dont au moins un des conjoints est membre de l'Église locale, envisage le divorce sans aborder cette question au préalable avec les anciens.

Pour toute personne ayant subi un divorce et désireuse de se remarier, la demande d'une bénédiction de mariage nécessitera une réflexion approfondie de la part du Conseil des Anciens.

III - K – OBSEQUES

Dans un moment de deuil, le rôle de l'Église est d'entourer ceux qui souffrent et de les encourager à chercher leur réconfort en Jésus-Christ.

Le bâtiment n'est pas un lieu sacré et l'enterrement n'est pas un sacrement.

On demande parfois à l'Église d'organiser un service religieux pour une personne qui n'était pas chrétienne. Il serait préférable qu'il ait lieu au funérarium ou au cimetière. L'Église peut également prévoir une cérémonie dans ses locaux, à condition que le défunt n'ait pas exprimé de son vivant un avis contraire.

En revanche, l'Église doit, à tout prix, éviter de donner un faux espoir en ce qui concerne le salut du disparu et éviter de donner l'impression aux amis et parents non-chrétiens que «le bon Dieu accepte tout le monde».

Lors de l'office, l'Église apportera la consolation à ceux qui sont dans le deuil sans donner l'illusion que le défunt est automatiquement au ciel. Ce sera une occasion pour une présentation simple de l'Évangile.

ARTICLE IV. MINISTÈRES DANS L'ÉGLISE

IV - A – CHARGES DE L'ÉGLISE LOCALE

Nous croyons que chaque croyant, né de nouveau, a reçu de Dieu au moins un don spirituel et qu'il peut avoir l'occasion de le mettre au service de la communauté pour le bien de tous. Pour cela, l'Église Protestante Evangélique de Bussy St Georges souhaite que ses membres puissent trouver un service au sein de l'Église locale afin de contribuer à l'édification spirituelle de la communauté et à son rôle dans l'évangélisation.

IV - B – DIACRES ET ANCIENS

Tous les membres de l'Eglise locale doivent servir le Seigneur selon leurs dons particuliers (1 Pierre 4.10-11). Néanmoins, "Dieu n'est pas un Dieu de désordre" (1 Corinthiens 14.33). Le Nouveau Testament prescrit deux fonctions pour assurer la bonne marche de l'Eglise :

Anciens (1 Timothée 3.1-7) qui est traduit *responsable* par la Bible du Semeur ;

Diacres (1 Timothée 3.8-13) - traduit *assistants* par la Bible du Semeur.

Ces fonctions ne sont nullement hiérarchiques mais sont des responsabilités précises dans le service de l'Eglise (1 Pierre 2.4-10).

1. Diacres

Les diacres assistent les anciens dans leur service et dans l'application de la direction spirituelle donnée à l'Eglise locale.

a) **Qualifications des diacres**

Le diacre doit démontrer des qualifications morales, spirituelles et familiales, et manifester un esprit de service (le mot diacre veut dire serviteur). Notons, trois conditions requises pour l'ancien et pas pour le diacre : l'hospitalité, la capacité d'enseignement, l'ancienneté de conversion.

Une femme peut être diaconesse (Romain 16.1; 1 Timothée 3.11).

b) **Fonctions des diacres** (voir les textes bibliques précédents) :

- *assister les anciens* (Actes 6.1-6) ;

- *s'occuper des tâches pratiques* ;

- *accomplir une action spirituelle*.

c) **Nomination des diacres**

Les membres de l'église et le Conseil d'Administration peuvent proposer la nomination de diacres à l'assemblée. Seuls les candidats approuvés par le Conseil d'Administration et les anciens seront proposés aux votes lors d'une assemblée générale ;

La présentation des différents candidats devra être publique au moins 1 mois avant les votes ;

Les diacres seront nommés par l'Eglise sur proposition du Conseil d'Administration à scrutin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés ; les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Les diacres auront des mandats d'une durée de trois (3) ans renouvelables.

2. Anciens

Les anciens ont la charge de donner la direction spirituelle à la vie de la communauté (vision, doctrine et vie chrétienne) ; de veiller sur les membres, de les enseigner, de les soigner et de les encourager.

Pour les anciens il est important de permettre aux frères et aux sœurs de trouver leur ministère correspondant et leurs dons spirituels au sein de la communauté.

L'ancien fait fonction d'évêque (surveillant) et accomplit le travail du berger (pasteur) (1 Pierre 5.1-4; Tite 1.5-7; Acte 20.17-18). L'usage biblique ne fait pas de différence entre les trois rôles.

a) **Qualifications des anciens**

Selon les qualifications détaillées dans 1 Timothée 3.1-7, Tite 1.5-9, 1 Pierre 5.1-4 l'ancien doit manifester certaines qualifications spirituelles, personnelles, familiales, sociales et propres au ministère.

b) **Fonctions des anciens**

- prendre soin des membres de l'Église ;
- veiller sur la fidélité de l'église envers la Parole de Dieu ;
- donner l'orientation spirituelle à la vie de l'Eglise ;
- exhorter et enseigner.

c) **Nomination des anciens**

Seuls les candidats proposés par les anciens et approuvés par le Conseil d'Administration seront proposés aux votes lors d'une Assemblée Générale ;
La présentation des différents candidats devra être publique au moins 1 mois avant les votes ;

Les anciens seront nommés par l'Eglise sur proposition du Conseil d'Administration à scrutin secret, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ; les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Les anciens auront des mandats d'une durée de 3 ans renouvelable.

Les anciens se réunissent régulièrement entre eux afin de veiller à la vie spirituelle de la communauté.

3. Relations de travail entre les anciens et les diacres

Les anciens et les diacres se réuniront, selon les besoins, afin d'organiser, planifier et répondre aux différents fonctionnements de la vie de l'Église.

IV - C – PASTEUR(S)

Le pasteur devrait, définir un minimum de temps dans lequel il est disponible pour se donner complètement au service de l'Église. Ce surtout, dans le cas où ce dernier tiens une autre activité salariée en parallèle. S'il est employé par l'Eglise il doit être rémunéré convenablement.

1. *Qualifications*

Selon les qualifications détaillées dans 1 Timothée 3.1-7, Tite 1.5-9, 1 Pierre 5.1-4, le pasteur doit manifester certaines qualifications spirituelles, personnelles, familiales, sociales et propres au ministère de berger.

2. *Nomination*

Le pasteur candidat devra :

- accepter la Confession de Foi, les Principes Ecclésiastiques, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Église ;
- fournir une recommandation écrite de deux ou trois responsables dans l'œuvre de Dieu, dignes de confiance ;
- être suffisamment connu par le Conseil d'Administration pour qu'il puisse le recommander à l'Assemblée ;
- se faire connaître à l'Eglise par diverses interventions (prédication, enseignement, rencontre de membres, etc.)

La candidature pastorale devra être notifiée, par écrit, à chaque membre de l'Eglise, au moins trois mois avant le vote.

Le pasteur devient automatiquement Ancien et membre du Conseil d'Administration.

3. *Le mandat du pasteur*

Le pasteur sera nommé par l'Eglise sur proposition du Conseil d'Administration à scrutin secret, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ; les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. Par ce vote, le pasteur aura une année d'essais.

Au bout de cette année, le Conseil d'Administration pourra présenter ou pas la candidature pastorale à l'assemblée. Dans le cas favorable, l'assemblée votera de nouveau à scrutin secret à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés pour un mandat

d'installation du pasteur. Chaque mandat pastoral sera d'une durée de 5 ans renouvelables.

Si le pasteur souhaite quitter l'assemblée il devra donner un préavis écrit au conseil d'Administration de 6 mois.

Si le pasteur est désavoué par l'assemblée, la démission est immédiate et l'Eglise lui accordera un préavis de 3 mois (le salaire sera maintenu durant cette période sans présence pastorale). Ce préavis ne concerne pas le pasteur en période d'essai.

4. *Cahier des Charges*

Le pasteur est un ancien spécialement mis à part pour remplir le ministère de Berger du troupeau (1 Pierre 5.1-5; Acte 20.28).

Cela signifie qu'il devra paître, nourrir, veiller sur, soigner, diriger le troupeau. Il fera un travail de visites, d'encouragement, de conseil, d'exhortation, etc.

Le pasteur sera un enseignant (Ephésiens 4.12). Il est donc souhaitable qu'il ait reçu une formation appropriée.

Il travaille en équipe avec les anciens et les diacres.

Toute décision importante devra être prise avec l'approbation du collège des anciens et du Conseil d'Administration.

Plusieurs pasteurs pourront être appelés selon les besoins et l'importance de l'Eglise.

IV - D – MINISTÈRES FEMININ

L'Église Protestante Évangélique de Bussy St Georges a adopté le principe de fonctionnement dit "modéré" en réservant la fonction d'ancien aux hommes exclusivement. Les femmes sont encouragées à s'impliquer dans tous les autres ministères/services pour lesquels elles sont qualifiées. Ainsi les femmes peuvent être diaconesses, enseigner, présider un culte, prêcher lors d'un culte, avoir des responsabilités dans les diverses activités de l'Eglise.

Mais elles ne peuvent pas donner la direction spirituelle à l'Eglise et intervenir dans tous les domaines afférant à la charge des anciens.

ARTICLE V. FONCTIONNEMENT DE L'ÉGLISE

V - A – LE BUREAU

Le bureau est élu à la majorité simple par le Conseil d'Administration et en son sein.

Le bureau est constitué d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le pasteur ne peut occuper aucune de ces fonctions.

La durée du mandat des membres du bureau est de trois (3) années renouvelables.

La charge du bureau est de veiller, dans un esprit de prière, à l'application administrative des décisions des Anciens et du Conseil d'Administration. Toutes les questions administratives et financières, l'élaboration du budget et autres propositions sont préparées par le bureau et présentées à l'approbation du Conseil d'Administration avant d'être présentées aux membres de la communauté.

Le président ou le vice-président, organise les rencontres de travail du bureau selon les besoins de l'Eglise. Il sera établi un rapport écrit du déroulement et du contenu de la rencontre. Ce rapport sera à la disposition du Conseil d'Administration.

Au sein du Conseil d'Administration, les charges des membres du bureau sont a priori réparties comme suit :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il contrôle le travail des membres du bureau. Il convoque le Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le vice-président est chargé de l'organisation, assiste le président dans différentes tâches et le remplace en son absence et en cas de vacances du poste de président.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès verbaux des réunions d'Assemblées Générales et des Conseils d'Administration, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient les registres obligatoires et non obligatoires de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement, comptabilise les collectes et reçoit les sommes dues à l'association. Il assure la gestion des différents comptes de l'association ouverts au nom de celle-ci dans un ou plusieurs établissements financiers. Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le trésorier peut, avec l'accord du bureau, par un acte délimité, se décharger de certaines de ses attributions sur un autre membre du bureau ou à défaut sur un membre de l'association.

V - B – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Membres

Le Conseil d'Administration est constitué d'anciens, y compris le pasteur, de diacres, du bureau et, éventuellement, d'autres membres de l'Eglise nommés par le Conseil d'Administration, sur le conseil des anciens, et élus par l'Eglise lors d'une Assemblée Générale au scrutin secret à la simple majorité.

2. Principe de nomination d'un membre de l'Eglise au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Anciens, en collaboration avec le Conseil d'Administration, propose à l'Eglise un mois avant le jour du vote la ou les personnes concernées.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins six fois par an présidé par le président, le vice-président de l'association ou un membre désigné, afin de gérer au mieux la vie de l'Eglise.

Un ordre du jour devra être établi avant chaque conseil et un rapport à l'issue de chaque rencontre.

3. Qualifications pour être élu au Conseil d'Administration

Etre membre de l'association, vivre selon les principes bibliques et être impliqué dans la vie de l'Eglise.

4. Le Mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et rééligibles par tiers chaque année.

5. Le Rôle

Le Conseil d'Administration est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association. Il gère les biens et les ressources de l'Eglise. Il rend compte de sa gestion à l'Eglise au moins une fois par an lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il doit veiller à l'application

des activités du calendrier d'Eglise et approuver toutes décisions relatives à la vie de l'Eglise avant de les présenter en Assemblée Générale.

Tout membre de l'Eglise peut présenter des observations ou des suggestions au Conseil d'Administration.

En l'absence d'un Conseil d'Anciens, le Conseil d'Administration pourra suppléer à cette charge de façon temporaire. Le Conseil d'Administration pourra être consulté par les anciens afin qu'il les aide, si besoin se fait sentir, dans la direction spirituelle de l'Eglise.

V - C – CONSEIL D'ANCIENS

Le Conseil d'Anciens est exclusivement constitué d'hommes ayant la responsabilité de conduire l'Eglise selon les principes de la Parole de Dieu (cf. Anciens Art. IV- B.2).

La vision de la vie de l'Eglise sera donnée par leur impulsion et ils devront veiller à son application.

Aucune décision d'ordre spirituel ou de vie d'Eglise ne pourra être prise sans l'accord des anciens de l'Eglise.

Les anciens se réuniront selon les besoins du service.

Lors des Conseils d'Anciens il sera établi un ordre du jour et un rapport de toutes les réunions.

V - D – FINANCES DE L'ÉGLISE

L'Eglise locale doit vivre financièrement des libéralités de ses membres. Il ne sera pas demandé de cotisation aux membres de l'Eglise.

Le décompte de l'offrande est effectué dès la fin du culte par le trésorier qui est, si possible, assisté par un autre membre du Conseil d'Administration.

La gestion des offrandes est de la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut allouer exceptionnellement une somme non budgétée d'un montant maximum de 1.000,00 euros (mille euros). Le Conseil d'Administration doit avoir voté à l'unanimité cette décision et en informer les membres.

Le bureau a le devoir d'informer régulièrement les membres de l'Eglise concernant la situation financière de l'association.

Concernant le déroulement des offrandes voir Article III – D - L'offrande.

V - E – DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Introduction

Les Assemblées Générales se dérouleront en suivant l'ordre du jour préalablement reçu par chaque membre de l'association. La convocation avec l'ordre du jour et le formulaire de pouvoir seront envoyés aux membres au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Toute proposition de modification des statuts ou du règlement intérieur de l'association sera adressée aux membres avec l'ordre du jour, pour pouvoir être discutée en Assemblée Générale avant d'être adoptée.

Un ordre du jour type se présente de la façon suivante :

- lecture et approbation du P.V. de l'A.G.O précédente;
- réception des nouveaux membres ;
- radiation ou démission de membres ;
- rapport du président ;
- rapport du pasteur ;
- approbation des comptes ;
- délibération et vote du budget ;
- renouvellement des mandats ;
- questions diverses ;

Pour pouvoir commencer l'Assemblée Générale, le quorum devra être respecté : la moitié des membres de l'association, présents ou représentés, plus une personne, devront être comptabilisés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale devrait être reportée à une date ultérieure avec un intervalle d'au moins 15 jours. Une nouvelle convocation devra être envoyée aux membres de l'association avec le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra alors se dérouler quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président de séance

Le président associatif est le président de séance. En son absence, il sera remplacé par le vice-président de l'association.

Le président de séance a pour charge de :

- démarrer la séance en s'assurant que le quorum est respecté ;
- assurer le bon déroulement de l'Assemblée Générale en suivant l'ordre du jour ;
- favoriser les débats en attribuant la parole tour à tour, dans l'ordre et la discipline ;
- veiller à la régularité des votes ;
- clôturer la séance.

Le secrétaire de séance

Le secrétaire associatif est le secrétaire de séance. En son absence, le secrétaire de séance sera désigné parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le secrétaire de séance a pour charge de :

- faire la lecture du procès verbal de l'Assemblée Générale précédente avant approbation ;
- élaborer le procès verbal de l'Assemblée Générale en transcrivant les décisions prises pendant l'Assemblée Générale, le résultat des votes, etc. ;
- diffuser le procès verbal dans le mois.

Budget et réalisation des dépenses

Le trésorier associatif est le trésorier de séance. En son absence, le trésorier sera désigné parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le trésorier de séance a pour charge de :

- faire un bilan des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'année écoulée ;
- détailler le budget prévu pour l'année à venir.

Pouvoirs

Validité : le rôle d'un pouvoir est de suppléer à l'absence d'une personne. Il est donc valide pendant l'absence physique de la personne qui a donné son pouvoir. Il ne peut y avoir

cumul des votes du mandataire et du mandaté : en cas de présence momentanée du mandataire, le pouvoir est donc suspendu jusqu'à son départ.

Cumul : le nombre de pouvoirs cumulables par une même personne est de deux.

Assesseurs

Deux (2) assesseurs seront désignés parmi les membres de l'association en début de séance. Ils seront chargés du dépouillement des votes.

Bulletin secret

Tout vote peut être demandé à bulletin secret par seulement une personne.

Les votes se dérouleront de préférence à bulletin secret pour l'accueil des nouveaux membres, la modification des statuts et/ou du règlement intérieur.

Les votes se déroulent obligatoirement à bulletin secret pour les élections ou réélections des membres du Conseil d'Administration, la radiation disciplinaire de membres, la nomination des diacres et des anciens.

Nombre de votes nécessaires à approbation

Devenir membre ⇒ Majorité simple, abstraction faite des abstentions.

Membres du bureau et Diacres ⇒ Majorité simple, abstraction faite des abstentions.

Ancien ⇒ Majorité qualifiée des deux tiers (2/3), abstraction faite des abstentions.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se dérouler au premier trimestre d'une année civile.

Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être mise en place à n'importe quel moment sur simple demande du président associatif ou sur la demande d'un tiers des membres de l'association.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se dérouleront de la même manière que ce qui à été dit précédemment.

V - F – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute proposition de modification du présent règlement doit parvenir, par avis individuel, aux membres de l'Eglise au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale dans laquelle elle sera discutée.

Pour être entérinée, la moitié des membres inscrits doivent être présents lors de l'Assemblée Générale, et la modification sera adoptée par vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ; les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

V - G – LE BATIMENT

Les locaux de l'Église Protestante Évangélique de Bussy St Georges ont pour but d'accueillir : la célébration du culte protestant évangélique ; la proclamation de l'évangile de Jésus-Christ, conformément à l'enseignement de la Bible ; la communion fraternelle.

Toute activité dans les locaux doit être approuvée par le Conseil d'Administration et gérée par le responsable du bâtiment qui, si nécessaire, pourra en déléguer la gestion.

ARTICLE VI. RELATIONS DE L'ÉGLISE

VI - A – RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION BAPTISTE

L'Église Protestante Évangélique de Bussy St Georges est membre de la Fédération Évangélique de France (F.E.F.), de l'Association Évangélique d'Églises Baptistes de Langue Française (A.E.E.B.L.F) et de l'Association Baptiste de la Région Ile de France (A.B.R.I.F.). Elle entretient avec les Églises membres de ces associations des relations de collaboration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les membres éliront, selon les besoins, des délégués en nombre correspondant aux statuts de l'A.E.E.B.L.F. et de l'A.B.R.I.F. Ces délégués représenteront et voteront pour l'Église locale, selon les consignes données par les membres et le Conseil d'Administration. Les délégués devront rendre compte des informations collectées.

Pour quitter l'Association Baptiste ou la Fédération Évangélique de France, cela ne pourra se faire que sur recommandation du conseil d'Administration et par un vote à la majorité des 2/3 de l'Église.

VI - B – RELATIONS INTER-RELIGIEUSES

Si l'Église souhaite adhérer à une union ou une fédération d'Églises, cela ne pourra se faire que sur recommandation du conseil d'Administration et par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de l'Église.

L'Église Protestante Évangélique de Bussy St Georges ne pourra avoir de collaboration avec d'autres communautés protestantes, que sur vote majoritaire du Conseil d'Administration.

L'Église Protestante Évangélique de Bussy St Georges ne pourra avoir de collaboration avec les communautés catholiques, que sur un accord majoritaire du Conseil d'Administration et par un vote au deux tiers (2/3) favorable de l'ensemble des membres.

VI - C – RELATIONS AVEC LES AUTORITES CIVILES

L'Église locale reconnaît pleinement la séparation de l'Église et de l'État. Mais l'Église locale a un rôle important à assumer sur la ville : engagement social, éthique et spirituel.

L'Église peut collaborer avec certaines associations de la ville sur l'accord majoritaire du Conseil d'administration.

L'Église peut répondre favorablement, sur l'accord majoritaire du Conseil d'Administration, si la ville ou l'état demande son aide sur un domaine qui soit matériel, représentatif, social ou d'aumônerie.

L'Église peut demander l'aide pratique à la ville en cas de besoin(s).

L'Église locale se refuse à tout engagement d'ordre idéologique et politique contraire à sa confession de foi.